Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 32 – JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 500 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône.....	1
Arrêté n° 501 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques de Meurthe et Moselle.....	3
Arrêté n° 502 du 7 juillet 2015 fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la DDFIP de Haute-Saône...	5
Arrêté n° 503 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.....	7
Arrêté n° 504 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.....	9
Arrêté n° 505 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.....	11
Arrêté n° 506 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.....	15
Arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE de Franche-Comté.....	19
Arrêté n° 508 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CARTEIRAC, DREAL Franche-Comté.....	21
Arrêté n° ARS -2015-514 du 1er juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la fontaine aux dames, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ; Autorisant la commune de SOING CUBRY ET CHARENTENAY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	27
Arrêté n° 513 du 3 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gray, relative aux compétences (modification des statuts).....	37
Arrêté n° 2015-462 du 30 juin 2015 rendant cessible les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port sur Saône sur le territoire de la commune de Bougnon.....	43

Arrêté n° 2015-463 du 30 juin 2015 rendant cessible les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port sur Saône sur le territoire de la commune de Charmoille.....	45
Arrêté n° 2015-464 du 30 juin 2015 rendant cessible les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port sur Saône sur le territoire de la commune de Port sur Saône.....	47
Arrêté n° 466 du 1er juillet 2015 accordant le titre de maire honoraire à M. Gérard POIVEY.....	49
Arrêté n° 467 du 1er juillet 2015 accordant le titre de maire honoraire à M. Jean-Marie COULIN.....	51
DDT	
Arrêté DDT n° 232 du 20 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux.....	53
Arrêté DDT n° 340 du 3 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau dit « de la Saboterie » sis sur l'Ognon sur la commune de Belonchamp Propriété de M. Michel DEMESY.....	57
DIR EST	
Arrêté n° 2015 DIR EST DIR CAB 70-02 du 7 juillet 2015 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	61

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 500 du 17 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le code de la défense, notamment son article R 1333-17 ;

VU le code de la route, notamment son article R 433-5 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 1er;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 987-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de gendarmerie lors de l'organisation, au niveau territorial, de manifestations sportives.

Article 2 :
M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est présentement conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Saône, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du préfet et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département
Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 591 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD Administrateur général des finances publiques de Meurthe et Moselle

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le Code civil, notamment des articles 809 à 811-3 ;

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n°92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-643 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques SAILLARD , Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselleartemental des finances publiques du département de Meurthe et Moselle ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône.

Article 2 : M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation signée par M. Jacques SAILLARD prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec mesdames et messieurs les ministres , les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux, les présidents d' EPCI et les maires pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat.
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 502 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action de l'État1 dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 et les décrets n° 2008-1355 et n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatifs au code des marchés publics ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 1059 du 26 juin 2013 fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, il est institué une commission chargée de procéder à l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par l'État et dont la personne responsable des marchés est le directeur départemental des finances publiques.

La composition de cette commission est la suivante :

en tant que Président :

- le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ou son représentant ;

5

autres membres à voix délibérante :

- l'administratrice des finances publiques adjointe en charge du pôle pilotage et ressources ou son représentant ;
- l'administrateur des finances publiques adjoint en charge du pôle gestion fiscale ou son représentant ;

Assistent également à la commission à titre consultatif :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou une autre personne publique désignée par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- tout expert nécessaire à l'examen technique des offres et mandaté par le président.

Délégation de signature est donnée à M. le directeur départemental des finances publiques à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de cette commission ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable des marchés.

Article 2 : La direction départementale des finances publiques est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées aux articles 23 et 57 à 74 du code des marchés publics.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône. Il est chargé d'établir les procès-verbaux d'examen des candidatures et des offres.

Article 4 : La commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger que si plus de la moitié des membres ayant voie délibérante est présente, dont la présidente ou son représentant. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est réunie à nouveau sans condition de quorum.

Article 5 : Le directeur départemental des finances publiques peut subdéléguer sa signature à :
Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 503 du - 7 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 10 du décret 82-389- du 10 mai 1982 modifié par l'article 16 du décret 92-604 du 4 juillet 1992 ;

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014010-0003 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, pour signer les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques.

Article 2 : M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine des compétences de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 504 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction général des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014010-0007 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

3

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 505 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014010-0004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
  - n° 218 – «Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
  - n° 309 – «Entretien des bâtiments de l'État »,
  - n° 723 – «Contribution aux dépenses immobilières ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – «Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Delphine PIOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 ::Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 506 du 27 JUIN 2016

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière domaniale à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014010-0006 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6 7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. Dans le département en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R. 1212-9 à R. 1212-11,

	l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Haute-Saône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Haute-Saône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 4 :Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 507 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 avril 2012 ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des budgets opérationnels, relevant du champ de compétence du préfet de département, des programmes suivants :

Programme 102 : accès et retour à l'emploi à l'exception des crédits suivants portant sur l'insertion économique :

- entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion
- associations intermédiaires
- chantiers d'insertion
- fonds départemental pour l'insertion (FDI)

Programme 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi.

Programme 111 : remboursement des frais engagés par les conseillers des salariés dans le cadre de leurs missions.

Article 2 Un compte-rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé tous les quatre mois.

Article 3 Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics ;

Article 4 M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques de Franche-Comté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 ;Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 508 du - 7 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU Le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des transports,
VU le code de la route, et notamment ses article R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2 ;
VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de Haute-Saône ;
VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;
VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;
VU l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2012 nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;
VU le courrier du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté ;
VU les conclusions de la réunion du 30 avril 2015 à la préfecture de la Haute-Saône ;
Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4ème partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;

b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;

c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) ;

d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement ;
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement) ;
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.

e) demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
- rapports d'instruction.

f) demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :

- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;

i) équipements sous pression ;

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception ;

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;

l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;

m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;

o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;

p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;

q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;

r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;

s) circulation pour les petits trains routiers ;

t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;

u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;

v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

w) décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année ;

x) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transports en commun de personnes ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- des véhicules citernes.

y) réception par type ou à titre isolé des véhicules ;

z) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;

aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité , tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom du préfet, par Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée au Préfet de Haute-Saône.

Article 4

Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :
-

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfet de la Haute-Saône

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2015 N° 2015-514 du 21 AVR. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine aux Dames,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2443 du 18 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection et la dérivation des eaux par la commune de GRANDECOURT ;

VU la délibération du 11 septembre 2008 par laquelle la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de la source *de la Fontaine aux Dames* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 au 20 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014365-0005 du 31 décembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 mars 2015 ;

VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques du 30 juin 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *de la Fontaine aux Dames* :

- d'indice de classement national : 04416X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 869,950
  Y = 2 995,000
  Z = 217 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 919,952
  Y = 6 726 132
  Z = 217 m
- implantée sur la parcelle n°1075, section C, au lieu-dit "*Bois de l'Abbé*", sur le territoire de la commune de TRAVES.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 24 m^3/j,

✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 8 800 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir en permanence la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 ainsi que l'eau produite par la commune de GRANDECOURT à partir de la source *de la Favillière*.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE
La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution notable et défavorable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation de l'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY met en place un dispositif permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité.

La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY réalise un suivi spécifique de l'équilibre calco-carbonique de l'eau pendant 2 ans pour déterminer si un traitement complémentaire de mise à l'équilibre doit être mis en place.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient en pleine propriété à la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et doit le demeurer. Le PPI est clos par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites,
- les arbres et arbustes sont coupés mais non dessouchés,
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont définitivement évacués en dehors du PPI,

- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY ;
✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
✗ la vidange des engins forestiers ;
✗ les stockages et dépôts de toute nature, excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
✗ l'utilisation des pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
✗ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
✗ la création de nouvelles voies de communication routières ;
✗ les compétitions ou entraînements d'engins à moteur ;
✗ la création de plan d'eau, mare ou d'étang ;
✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
✗ l'agrainage de la faune sauvage par points fixes ;
✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration...) ;
✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✗ la création de camping et de terrain de sport ;
✗ la création de cimetières et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
✗ tout activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré ;

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✔ la création de voiries forestières est interdite sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement...) et l'estimation de la fréquentation future du projet ;
- ✔ la création de voiries forestières est limitée aux besoins de l'exploitation forestière du périmètre de protection rapprochée ;
- ✔ les chemins sont entretenus avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires de terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY réalise les travaux de mise en conformité suivants :
- elle vérifie que le fossé d'évacuation dans lequel débouche le trop-plein du captage ne contribue pas, en période de crues, à l'inondation du secteur proche du captage et ne véhicule pas d'eaux de ruissellements à l'intérieur de l'ouvrage,
- elle équipe le débouché du trop-plein d'une grille à mailles fines empêchant la petite faune de pénétrer.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réalisation des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, dans deux journaux diffusés dans le département,
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et les maires de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY et TRAVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2015
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2-2015-513 du 03 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gray, relative aux compétences (modification des statuts)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Val de Gray ;

VU la délibération du 14 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gray s'est prononcé sur la modification statutaire concernant des compétences obligatoires : développement économique ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes Val de Gray sont modifiés ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

– aménagement, gestion et entretien de Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Touristiques, Portuaires ou Aéroportuaires d'intérêt communautaire
– actions de développement économique
– aide à la création ou à la transmission d'entreprises

37

– création de pépinières d'entreprises et de commerces, de bâtiments relais ou de bâtiments en location-vente
– accompagnement des évolutions collectives concernant les secteurs du commerce, des services et de l'artisanat en favorisant la création, le maintien, la modernisation ou la transmission des entreprises afin de préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité
– étude, création et gestion d'équipement d'intérêt communautaire nécessaires à toute implantation artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique sur les sites demandés : création de zones d'activités, construction ou aménagement de bâtiments pour permettre l'implantation d'activités nouvelles ou le développement d'entreprises existantes
– conduites d'actions :

- visant au maintien et à la redynamisation des services de santé de proximité en milieu rural
- développement des actions en faveur de l'accueil et de la création d'entreprise sur le territoire communautaire
- élaboration et mise en place de programmes de redynamisation de l'artisanat et du commerce

Aménagement de l'espace communautaire

– réalisation, mise en œuvre et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et d'un schéma de secteur en lien avec l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU), la carte communale, le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire des communes composant la communauté de communes
– réalisation, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté qui concernent les zones d'activités d'intérêt communautaire
– aménagement rural : constitution de réserves foncières
– Aménagement numérique en très haut débit du territoire :

- soit par une gestion en régie directe ;
- et/ou par le biais de l'adhésion à une structure externe (syndicat mixte) ;
- ou toute autre organisation qui pourrait s'y substituer.

Compétence définie comme suit :

– L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
– La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
– L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
– L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

– La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
– L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
– L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
– L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
– La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
– Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
– Toute réalisation d'études intéressant son objet.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

– création de logements en partenariat avec les organismes d'HLM
– réalisation, aménagement et ventes de zones d'habitation (lotissements)
– représentation des communes au sein de la conférence intercommunale du logement
– aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
– politique du logement d'intérêt communautaire : réflexions portant sur l'habitat de l'ensemble de la communauté de communes visant au maintien de la population locale, à la cohérence en matière de répartition du logement, social ou non, sur le territoire

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

– par le biais du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)

Elaboration pour le compte des communes, des schémas directeurs et des schémas de secteur, des contrats locaux de développement et d'aménagement rural, des projets de développement

– contrat Appui +
– schéma ZA
– schéma d'aménagement du bassin de vie de la communauté
– adhésion et soutien à la politique du Pays
– initiative, élaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
– élimitation, création et modification de Zone de Développement Éolien

Elle conduira pour cela les études nécessaires au montage de ces programmes et sera maître d'ouvrage.

Constitution de réserves foncières à vocation économique et/ou touristique par l'acquisition de terrain et/ou friches (agro-industrielles)

Actions visant à la préservation ou l'amélioration des cours d'eau du territoire dans le cadre des contrats de rivières, par délégations auprès des syndicats compétents

Sont réputées d'intérêt communautaire, toutes les opérations de développement local intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

Les communes extérieures, regroupées ou non, pourront être associées à ces programmes dans le cadre d'une convention à passer avec la communauté.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Action sociale d'intérêt communautaire

Dans les conditions définies par la convention, la communauté de communes conduira les actions visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement et le cadre de vie pour la population :

- création d'un transport à la demande pour les personnes
- adhésion à un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- mise en place et suivi d'actions dans le cadre du contrat "enfance – jeunesse"
- réhabilitation, création et gestion des équipements sportifs, socioculturels et de loisirs d'intérêt communautaire

La communauté de communes, dans le cadre de l'action sociale, sera signataire à ce titre de contrats et/ou de conventions dans ce domaine avec les partenaires. Sont réputées d'intérêt communautaires, toutes les opérations de développement local intéressant l'ensemble du territoire communautaire. Les communes extérieures, regroupées ou non, pourront être associées à ces programmes dans le cadre d'une convention à passer avec la communauté.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- information et sensibilisation aux questions de l'environnement et du tri sélectif
- réflexion et action pour le développement des énergies renouvelables
- mise en cohérence et en relation des différents réseaux et schémas d'eau et d'assainissement
- collecte et traitement des ordures ménagères
- gestion des déchets verts

Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration et mise en place des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH) en partenariat avec les communautés voisines
- aide au fonctionnement d'associations locales portant un projet d'animation ayant un impact sur la communauté

COMPETENCES FACULTATIVES

Protection et mise en valeur de l'environnement

– étude, construction, aménagement et entretien des réseaux et équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable et gestion du service des eaux
– étude, construction, réalisation, aménagement et entretien du réseau d'évacuation des eaux usées, et de tous les équipements et services touchant à l'assainissement collectif
– eaux pluviales : avaloirs, réseaux et ouvrages s'y rattachant, en zone U ou pour des réseaux unitaires

Il s'agit des réseaux installés en agglomération et hors busage

Participation à la gestion de l'Ecole Départementale de Musique par le biais d'un Syndicat Mixte

Activité cinématographique

– construction, aménagement, entretien et gestion de cinéma
– participation au financement des tickets "jeunes"

Construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments mis à disposition des Haras Nationaux pour une station de monte

Préparation et accompagnement de nouvelles technologies de l'information et de la communication

– sur le périmètre communautaire, avec une gestion durable, globale et cohérente des moyens humains et matériels nécessaires, tant en fonctionnement qu'en investissement

Animation de manifestations dans les domaines sportifs et culturels ainsi que l'animation commerciale des rues

– dès lors que celles-ci concernent au moins deux communes de la communauté de communes Val de Gray

Construction, aménagement, entretien et gestion d'une salle polyvalente d'activités communautaires

– dans le périmètre des communes de la communauté de communes Val de Gray, y compris les études préalables sur plusieurs sites pour choisir la situation la plus adaptée à cette réalisation

Protection animale

Tourisme

– les équipements, les services et les personnels seront transférés à la communauté de communes Val de Gray ou mis à disposition pour exercer en lieu et place des communes, les activités liées au tourisme, tels que : l'office de tourisme, le pavillon d'accueil, les installations de tourisme fluvial, la plage, le camping et le bassin nautique de plein air, ainsi que leur développement

Défense incendie

– compétences techniques et financières, les maires des communes restent légalement responsables de l'état des installations

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification oui de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Val de Gray, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 JUIL. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°2015-462 du 30 JUIN 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire de la commune de Bougnon.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1, L.311-1 à L.311-9 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port, et portant classement de cette déviation en route express ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015014-0003 du 14 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée dans les communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône du 5 au 20 février 2015 inclus ;

VU le plan parcellaire de la propriété donc l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'identité des propriétaires ;

VU les pièces du dossier constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été, conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- publié et affiché en mairie de Bougnon avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci,
- inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que les notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire ont été faites avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 27 mars 2015 ;

VU le mémoire en réponse établi par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté le 20 mai 2015 ;

VU la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté reçue le 25 juin 2015 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

AB

ARRETE

Article 1. Est déclarée cessible au profit de l'Etat – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté – conformément au plan ci-dessus visé, la parcelle désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé au maire de Bougnon ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-463 du 30 JUIN 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire de la commune de Charmoille.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1, L.311-1 à L.311-9 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port, et portant classement de cette déviation en route express ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015014-0003 du 14 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée dans les communes de Bougnon, Charmoille, Grattery et Port-sur-Saône du 5 au 20 février 2015 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés donc l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'identité des propriétaires ;

VU les pièces du dossier constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été, conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- publié et affiché en mairie de Charmoille avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci,
- inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que les notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire ont été faites avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 27 mars 2015 ;

VU le mémoire en réponse établi par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté le 20 mai 2015 ;

VU la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté reçue le 25 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1. Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté – conformément au plan ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire (5 feuillets) annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé au maire de Charmoille ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-464 du 30 JUIN 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1, L.311-1 à L.311-9 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port, et portant classement de cette déviation en route express ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015014-0003 du 14 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée dans les communes de Bougnon, Charmoille, Grattery et Port-sur-Saône du 5 au 20 février 2015 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés donc l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'identité des propriétaires ;

VU les pièces du dossier constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été, conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- publié et affiché en mairie de Port-sur-Saône avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci,
- inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que les notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire ont été faites avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 27 mars 2015 ;

VU le mémoire en réponse établi par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté le 20 mai 2015 ;

VU la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté reçue le 25 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1. Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté – conformément au plan ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire (4 feuillets) annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé au maire de Port-sur-Saône ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DEC-CAB-2015-466 du - 1 JUIL. 2015

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Gérard POIVEY

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Gérard POIVEY, ancien maire de Champagney, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Gérard POIVEY, ancien maire de Champagney, est nommé maire honoraire.

Article 2. Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2015

Le Préfet,

François HAMET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

h9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DEC-CAB-2015-467 du - 1 JUIL. 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Accordant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Jean-Marie COULIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie COULIN, ancien adjoint au maire de La Chapelle-lès-Luxeuil, qui sollicite le titre d'adjoint au maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Marie COULIN, ancien adjoint au maire de La Chapelle-lès-Luxeuil, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2015

Le Préfet,

François HAMET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 232 du 20 mai 2015
autorisant la capture et le transport du poisson :

- à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
- retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU la demande du 20 avril 2015 du président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

ARTICLE 1.- Bénéficiaire de l'autorisation :

La Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique située

4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE

est autorisée à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Objets :

a) Suivis scientifiques (gestion piscicole et étude du cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou cas de déséquilibres biologiques,

b) Sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assèchement naturel ou artificiel.

S3

ARTICLE 3.- Responsables de l'exécution matérielle :

- **Cyrille PARDON**
- **Benoît DUMAIN**
- **Loïc BAILLY**

agents fédéraux de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4.- Validité :

La présente autorisation est valable pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

– matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic,

– matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic.

ARTICLE 6.- Désignation des sites d'intervention :

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 7.- Désignation des espèces, stades et quantité :

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

ARTICLE 8.- Destination du poisson capturé :

Pour les opérations prévues à l'article 2 – a), les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du code de l'environnement.

Pour celles prévues à l'article 2 – b), les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poisson (chevesne, barbeau ...), à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 9.- Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10.- Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **quinze jours** au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celle de sauvegarde), le préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires) et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, du programme, des dates et lieux de pêche.

ARTICLE 11.- Rapport annuel :

Le titulaire de l'autorisation adresse un compte rendu annuel des opérations effectuées au service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12.- Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13.- Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Les destinataires disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 15 .- Exécution :

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

⇨ M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

⇨ M. le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon

⇨ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute- - ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille.

⇨ M. le Préfet de la Haute-Saône.

⇨ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul Cedex

⇨ M. le Directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 20 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

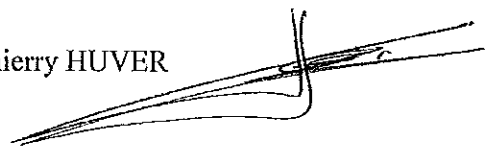

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ N ° 340 du 03 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau dit « de la Saboterie », sis sur l'Ognon sur la commune de Belonchamp – propriété de Monsieur Michel DEMESY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L.214-18

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur François HAMET

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 328 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU les mesures de débits réalisées le 03 juillet 2015 sur l'Ognon par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage implanté dans le lit mineur d'un cours d'eau, de comporter un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal biologique à compter du 1er janvier 2014

CONSIDÉRANT que les installations de Monsieur Michel DEMESY sont exploitées sans l'autorisation requise

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement dûment commissionné a constaté qu'aucun dispositif permettant de garantir en tout

57

temps le respect d'un débit minimum biologique n'était installé sur l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau propriété de Monsieur Michel DEMESY.

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel DEMESY n'a, à aucun moment, transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Saône, des éléments permettant de justifier l'existence légale de son plan d'eau ainsi que la présence d'un dispositif permettant de garantir le respect d'un débit minimum biologique

CONSIDÉRANT que le module de la rivière Ognon, mesuré sur la station hydrologique U1004010 localisée à Servance, est de 3,11 m^3/s

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article L214-18, le débit minimum à maintenir dans l'Ognon est de 311 l/s soit 10 % du module

CONSIDÉRANT qu'une série de mesures de débit au droit de l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau de Monsieur Michel DEMESY fait état d'un débit restitué à la rivière de 40 l/s soit 1,28 % du module

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Michel DEMESY de régulariser sa situation administrative, et de prendre des mesures suspensives afin de maintenir un débit minimum biologique dans l'Ognon permettant la survie piscicole

SUR la proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRÊTE

Article 1. -
Monsieur Michel DEMESY, exploitant un plan d'eau localisé sur la commune de BELONCHAMP parcelle B n° 29, et dont l'alimentation est assurée par une prise d'eau sur la rivière l'Ognon, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de Haute-Saône dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, pour l'exploitation d'un plan d'eau et le prélèvement d'un débit dans la rivière l'Ognon ;
2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Michel DEMESY est informé que :
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2.-
À titre conservatoire, l'alimentation du canal d'amenée situé sur la commune de Belonchamp, parcelle B n° 341, et desservant le plan d'eau visé à l'article 1, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que les débits dans l'Ognon soient supérieurs à 310 l/s.

Monsieur Michel DEMESY prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le respect d'un débit réservé restitué à l'Ognon au droit du barrage de prise d'eau qui ne pourra pas être inférieur à 310 l/s.

Article 3. -
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Michel DEMESY, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4. -
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Article 5. -
Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 6. -
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7. -
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, le maire de la commune de Belonchamp, le chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à Michel DEMESY.

Fait à Vesoul, le 03/07/2015
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau

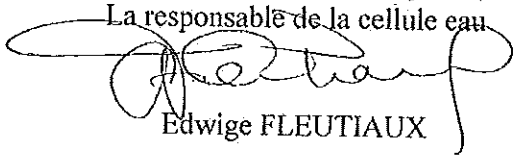

Edwige FLEUTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/70-02 du 7 juillet 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 489 du 6 juillet 2015 pris par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR

	services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81

C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN,** Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS,** Chef du Service Politique Routière à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER,** Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE,** chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 - D.2- D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER,** chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS,** Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER,** adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER,** Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13. jusqu'au 31 août 2015
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE** Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13. à compter du 1er septembre 2015
* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3. jusqu'au 31 août 2015
* par **Monsieur X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13. jusqu'au 31 août 2015
Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13. à compter du 1er septembre 2015

2 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon jusqu'au 31 août 2015 et en remplacement de **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon,à compter du 1er septembre 2015:

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Reynald BELOT**,, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.j
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. **à compter du 1er septembre 2015**
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Monsieur X (poste vacant)** , adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. **jusqu'au 31 août 2015**
* par **Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1er septembre 2015**
* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. **à compter du 1er septembre 2015**
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :
- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 20145DIR-Est/DIR/CAB/70-02 du 1er juillet 2015**, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : le présent arrêté entre en vigueur le 07 JUIL. 2015

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le 07 JUIL. 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

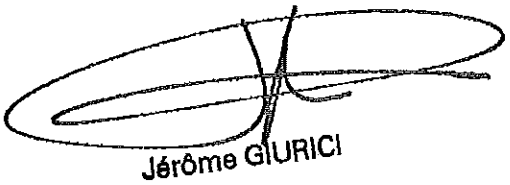

Jérôme GIURICI